



## Glossaire

Nous considérons que la définition correcte et uniforme des termes en lien avec les véhicules haut voltage est un élément important de la formation et de la formation continue. Les différents termes peuvent être décrits de la manière suivante :

Personne compétente : ce terme est défini de la manière suivante dans l'ordonnance sur le courant fort (RS 734.2, article 3) :

*Personne possédant une formation de base en électro-technique (apprentissage, formation équivalente dans l'entreprise ou études dans le domaine électrotechnique) et expérimentée dans le maniement des dispositifs électrotechniques.*

Ce terme n'est en fait pas adapté pour les personnes qui travaillent sur les systèmes haut voltage en technique automobile étant donné que le personnel d'atelier des garages dispose rarement d'une formation initiale en électro-technique. Au sein de l'UPSA et d'Electrosuisse, nous utilisons quand même ce terme car il se concentre dans notre cas sur un domaine spécialisé donné (à savoir les systèmes haut voltage en technique automobile) et ne viole ainsi aucune désignation professionnelle protégée.

Pour améliorer la compréhension, le terme peut être complété par « EV » (pour Electric Vehicule). On voit ainsi qu'il s'agit d'une personne compétente dans la gestion des véhicules : « personne compétente EV ».

Personne habilitée : conformément à la directive n° 100 de l'ESTI, une personne habilitée est définie ainsi :

*Personne qui, sur la base de sa formation technique et de son expérience, possède des connaissances suffisantes dans le domaine en question*

Le terme peut être appliqué en ce sens au personnel d'atelier disposant d'une formation et d'une formation continue en la matière et d'une expérience avec les systèmes haut voltage en technique automobile. Cependant, étant donné que ce terme est rarement utilisé sous cette forme, nous ne l'utilisons pas non plus dans le domaine des systèmes haut voltage en technique automobile.

Personne instruite : ce terme est défini de la manière suivante dans l'ordonnance sur le courant fort (RS 734.2, article 3) :

*Personne n'ayant pas reçu de formation électrotechnique de base, mais qui peut exercer, dans des installations à courant fort, des activités limitées et bien définies et qui connaît la situation locale et les mesures de protection.*

Ce terme peut être appliqué en ce sens à des personnes de la branche automobile formées en interne et/ou dans le cadre de cours haut voltage adaptés. Dans l'espace germanophone, on parle souvent aussi de personne formée en électro-technique (EuP). Nous utilisons donc aussi le terme d'instruction ou de personne instruite comme désignation dans le certificat de compétence au niveau HV2. Pour HV1, nous parlons d'un module de base et donc d'une sensibilisation.

Pour améliorer la compréhension, le terme peut être complété par « EV » (pour Electric Vehicule). On voit ainsi qu'il s'agit d'une personne instruite dans la gestion des véhicules : « personne instruite EV ».

Personnes du métier : ce terme est clairement défini dans l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT, RS 734.27, article 8) et se rapporte à l'installation d'installations à courant fort avec une tension maximale de 1000 V en courant alternatif ou de 1500 V en courant continu.

**Résumé** : dans le domaine de la technique automobile, il est recommandé d'utiliser les termes « Personne instruite EV » et « Personne compétente EV ». Tandis qu'une instruction et donc la nomination en tant que personne instruite peut se faire facilement dans le cadre d'un cours, la nomination en tant que personne compétente ne peut être faite que par l'employeur qui doit prendre en compte la carrière professionnelle et l'expérience des collaborateurs d'atelier au sein de l'entreprise.

**Remarque importante** : lors des travaux de maintenance et de réparation, il faut garantir aussi bien la sécurité du travail que celle des produits. Outre les prescriptions de sécurité généralement applicables à la manipulation de systèmes haut voltage en technique automobile, il faut donc respecter également les directives des constructeurs pour garantir la sécurité des produits.

25.03.2021 MP